

ASSEMBLEE GENERALE DE L'AFDET DU 20 JUIN 2022

Résolutions proposées par le Conseil d'administration en date du 02/06, soumises au vote de l'Assemblée générale

Résolution n°1

En application de l'article 5 du règlement intérieur de l'association, l'assemblée générale valide les scrutateurs désignés en son sein pour procéder au dépouillement des scrutins.

Résolution n°2

L'Assemblée Générale 2022 approuve le rapport moral et de gestion 2021.

Résolution n°3

L'Assemblée Générale 2022, après avoir entendu le rapport de la commission des finances et le rapport du Commissaire aux comptes approuve le rapport financier 2021, approuve les comptes 2021 et donne quitus pour les comptes 2021.

Résolution n°4

Le résultat de -97,6 K€ en 2021 (au lieu de -169,2 K€ en 2020) est affecté en débit au compte 106300 et inscrit en report « à nouveau ».

Résolution n°5

L'Assemblée Générale 2022 approuve le projet de budget 2022.

Résolution n°6

L'Assemblée Générale 2022 approuve la création de trois nouvelles sections dans la Région Grand-Est : la section Meuse, la section Meurthe-et-Moselle et la section Moselle.

Résolution n°7

L'Assemblée Générale 2022 approuve les modifications suivantes concernant la Région Ile de France :

- création d'une section Ile de France Est, regroupant les sections des départements de Seine et Marne, Seine Saint Denis et Val de Marne, correspondant au territoire de l'Académie de Créteil
- modification de la section Ile de France Ouest qui intègre en sus des départements des Hauts de Seine, du Val d'Oise, et des Yvelines, l'Essonne, afin de correspondre au territoire de l'Académie de Versailles.

Résolution n°8

L'Assemblée Générale 2022 approuve les modifications suivantes concernant le montant des cotisations :

- a) Les personnes physiques non adhérentes intervenant *en qualité de mentor AFDET* sont agréées comme membres associés conformément à l'art 3 des statuts, et s'acquittent à cet effet d'une cotisation annuelle de 1€.
- b) Les personnes physiques en formation initiale ou sans emploi, âgées de moins de 30 ans, s'acquittent d'une cotisation annuelle réduite d'un montant de 10€.

Résolution n°9

L'Assemblée Générale 2022 valide les dispositions suivantes :

Les Assemblées Générales peuvent se tenir à distance et les opérations de vote par correspondance prévues à l'art 5 du Règlement Intérieur peuvent se dérouler par voie électronique.

Les suffrages doivent être parvenus à 17h, au plus tard la veille (jour ouvré) de l'Assemblée Générale.

Résolution n°10 relative à l'engagement républicain des associations reconnues d'utilité publique

L'AFDET s'engage à signer le contrat d'engagement républicain créé par la loi du 24 août 2021 (voir description ci-dessous).

Le Contrat d'engagement républicain, créé par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, est entré en vigueur depuis le 2 janvier 2022.

Dès lors que les associations et les fondations souhaiteront obtenir ou renouveler une subvention publique, un agrément d'Etat, ou accueillir un jeune en service civique, elles auront désormais pour obligation d'avoir souscrit un contrat d'engagement républicain.

Voici le contenu des engagements :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité, prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Résolution n°11

L'Assemblée Générale 2022 valide la proposition de modification de l'article 7 du règlement intérieur émise par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7- BUREAU

Afin d'assurer l'impartialité des décisions relevant du bureau notamment en matière financière vis à vis des sections (cf.art.15 alinéas 4, 5 et 6 des statuts) :

- Nul ne peut être à la fois président de section territoriale ou délégué régional et en même temps président, secrétaire général ou trésorier national.
- De même, nul ne peut être trésorier ou trésorier adjoint de section ou de comité régional et exercer les mêmes responsabilités au sein du bureau national.

Le bureau se réunit cinq fois par an et autant que de besoins.

Résolution n°12

L'Assemblée Générale 2022 délègue au Président ès-qualités et au Secrétaire général ès-qualités de l'Association le droit de consentir les modifications du règlement intérieur qui pourraient être demandées par l'administration.

Résolution n°13

L'Assemblée Générale 2022 délègue au Président es qualités et au Secrétaire général es qualités, le droit d'engager des travaux de réfection au siège social, afin d'en faciliter ensuite la location pour la partie pouvant être réservée à cet usage.